

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription des façades de l'ancienne église Sainte Présentine et de la tombe ancienne à croix pattée située près de son côté sud, à FRONTENAC (Gironde), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

I.F. PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

Vu le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue, en sa séance du 21 novembre 1986,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que l'ancienne église Sainte Présentine et la tombe ancienne à croix pattée située près de son côté sud présentent un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur ancienneté,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades de l'ancienne église Sainte Présentine et la tombe ancienne à croix pattée située près de son côté sud, à FRONTENAC (Gironde), situées sur la parcelle n°9 d'une contenance de 11 ares 1 centiare figurant au cadastre, section ZL et appartenant à la commune.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

18 JUL. 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE REGION

Thierry KAEPPELIN

le Maire de Bordeaux délégué,

G. DELFAU

